



Statuts

2025-12

Article 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est formé, entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel placé sous le régime du Livre 1^{er} de la Deuxième partie du Code du Travail, et par les dispositions des articles ci-après.

Les présents statuts sont complétés d'un règlement intérieur.

La dénomination du Syndicat est GIMELEC.

Article 2 - SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé 17 rue de l'Amiral Hamelin, 75116 PARIS. Il peut être transféré à toute autre adresse par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions visées à l'article 13 des présents statuts.

Article 4 - OBJET

Le Syndicat a pour objet la représentation, l'étude, la promotion et la défense des droits ainsi que des intérêts collectifs professionnels, moraux, économiques et sociaux des entreprises de la filière française des technologies électriques, d'automatismes et digitales destinées aux énergies, aux infrastructures, aux bâtiments, aux industries et aux data centers.

Par leur action collective au sein du Syndicat, les membres ont pour ambition de concourir à la préservation des ressources pour un progrès durable. Electrique, numérique et écologique, telle est leur vision du futur.

L'action du Syndicat s'inscrit dans le cadre d'une démarche nationale et vise à porter la voix des acteurs qu'il représente non seulement en France, mais également auprès des institutions européennes et de la communauté internationale.

Pour la réalisation de son objet, le Syndicat peut, conformément à la loi, constituer ou adhérer à toute organisation, association, fédération ou confédération en France comme en Europe.

Il jouit de la capacité intégrale accordée par la loi aux syndicats professionnels et peut notamment acquérir à titre onéreux ou gratuit des meubles ou des immeubles et faire tous les actes prévus par le Code du Travail, les présents statuts autorisant de façon expresse, sans qu'il soit besoin de les énumérer, toutes les prévisions de ce Code, même les plus exceptionnelles.

Le Syndicat peut conclure des conventions d'association avec toute fédération, tout syndicat ou toute association ayant des intérêts solidaires avec son objet.

Le Syndicat a la capacité d'ester en justice pour assurer la promotion et la défense de ses Membres collectivement dans le cadre de son objet social.

Article 5 - MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat comprend des adhérents, membres actifs et membres associés.

5.1 - Membres actifs

La qualité de membre actif du Syndicat s'applique aux entreprises françaises qui, pour les besoins du marché français, conçoivent et fabriquent des produits et équipements, fournissent des services associés, éditent des logiciels industriels et intègrent des équipements et systèmes dont la nomenclature est annexée au règlement intérieur.

Une admission à ce titre couvre l'ensemble des activités exercées par l'entreprise entrant dans le champ de représentativité du Syndicat tel que visé à l'article 4 des présents statuts et par le règlement intérieur.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation, elle fait l'objet d'un barème et de modalités de perception fixés par l'Assemblée Générale.

La dette de cotisation naît à la date d'admission, elle s'éteint :

- En cas de démission, 6 mois après la date effective de la démission ou de la radiation ;
- En cas de radiation ou d'exclusion, à la date de la prise d'effet de l'exclusion.

En cas de difficulté économique du Syndicat ou de missions particulières qui lui seraient confiées, l'Assemblée Générale a la faculté de décider une cotisation exceptionnelle, qui ne peut en aucun cas excéder le montant de la cotisation ordinaire du dernier exercice.

Les membres actifs sont éligibles aux organes de gouvernance du Syndicat, et s'engagent à participer activement à la vie du Syndicat. Ils bénéficient des actions menées et des services fournis par le Syndicat.

Les membres actifs à jour de leur cotisation disposent du droit de vote aux Assemblées Générales conformément à l'article 12 des présents statuts et aux modalités de vote définies par le règlement intérieur.

Les membres actifs prennent l'engagement de promouvoir, au sein de leur entreprise, les formes de contribution suivantes :

- La participation bénévole de collaborateurs aux instances du Syndicat ;
- La contribution active aux travaux du Syndicat, en proportion de la taille de l'entreprise et en fonction des expertises dont celle-ci dispose ;
- La réponse aux enquêtes, études et demandes d'informations nécessaires à l'exercice de la mission du Syndicat.

Les membres s'engagent à contribuer avec promptitude et exactitude aux statistiques professionnelles, études et publications conduites par le Syndicat dans le respect des conditions visées à l'article 5.4 des présents statuts.

Les mandats exercés par les membres actifs à la gouvernance du Syndicat et dans ses instances ne sont pas rémunérés.

5.2 - Membres associés

La qualité de membre associé du GIMELEC s'applique aux industries, entreprises et autres personnes morales françaises qui ne peuvent prétendre être membre actif mais dont l'activité pour les besoins du marché français présente de forts liens avec les activités des membres actifs, notamment en ce qu'elle contribue à défendre, promouvoir ou développer ces activités.

Les membres associés sont agréés par le Conseil d'Administration.

Ils s'acquittent d'une cotisation définie dans le cadre d'une convention de partenariat ayant par ailleurs pour objet de définir les modalités de leur coopération avec le Syndicat.

Ils ne sont pas éligibles aux mandats de gouvernance du Syndicat.

Ils bénéficient des actions menées par le Syndicat et peuvent contribuer aux travaux des instances syndicales selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres associés à jour de leur cotisation disposent du droit de vote aux Assemblées Générales conformément à l'article 12 des présents statuts et aux modalités de vote définies par le règlement intérieur.

Les mandats assurés par les membres associés dans les instances du Syndicat auxquels ils seraient éligibles, hors gouvernance, ne sont pas rémunérés.

Les entreprises éligibles par nature au statut de membre actif n'ont pas la faculté d'adhérer au statut de membre associé.

5.3 - Représentation des membres personnes morales

Chaque membre personne morale est officiellement représenté au sein du Syndicat par une personne physique, qu'il s'agisse de son représentant légal ou conventionnel ou d'un collaborateur désigné par son représentant légal ou conventionnel, dûment habilitée pour remplir cette fonction et pour engager son entreprise.

Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment son représentant personne physique à condition d'en informer le Syndicat par tout moyen écrit (courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique, etc.).

Toutefois, lorsque la personne morale siège au sein du Conseil d'Administration, le remplacement de son représentant personne physique, quelle qu'en soit la raison, entraîne l'application des dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Un membre ne peut nommer qu'un seul et même représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. En revanche, il peut désigner d'autres représentants, sans limitation, pour siéger au sein des Comités, Commissions et Groupes de Travail du Syndicat. Les noms de ces représentants seront portés à la connaissance du Syndicat par tout moyen.

Toute personne physique représentant une personne morale membre du Syndicat est considérée comme démissionnaire des organes du Syndicat auxquels elle appartient dès lors qu'elle quitte l'entreprise ou l'organisme dont elle est le représentant ou que cette entreprise ou cet organisme cesse de faire partie du Syndicat.

5.4 - Respect des règles du droit de la concurrence

Chaque membre s'engage à respecter :

- Les règles de concurrence en vigueur aux niveaux national et européen ;
- Le Guide de Conformité au droit de la concurrence établi par le Syndicat et annexé au règlement intérieur.

A ce titre, il est entendu que chaque membre conserve son indépendance industrielle, stratégique et commerciale et ne participera dans le cadre du Syndicat à aucune pratique ni aucun échange d'informations commercialement sensibles pouvant être prohibés par le droit de la concurrence.

En outre, aucune exclusivité n'est concédée au Syndicat sur ses domaines d'intervention et les membres demeurent libres d'intervenir pour leur propre compte ou via d'autres structures de toute nature dans ces domaines sans obligation d'information ni d'autorisation préalable du Syndicat ou des autres membres.

Article 6 - CONDITIONS D'ADMISSION

6.1 - Conditions générales d'admission

Chaque membre doit être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur toute demande d'admission.

Le règlement intérieur précise la procédure d'admission des membres, les dispositions relatives à l'instruction, à l'acceptation et au refus des candidatures.

Le Syndicat se réserve le droit de refuser toute candidature susceptible de nuire à sa capacité de participer aux instances établies par les institutions Françaises et Européennes ou au dialogue avec ces dernières, compromettant ainsi la valeur du Syndicat pour ses membres en matière de représentation institutionnelle de leurs intérêts.

6.2 - Conditions d'admission propres aux membres actifs

Selon leur activité principale, les entreprises éligibles au statut de membre actif relèvent de l'une des catégories suivantes :

- **Industriels** (fabricants d'équipements, prestataires de services associés, éditeurs de logiciels industriels) ;

- **Tableautiers** (concepteurs et fabricants d'ensembles de distribution électrique, d'automatismes et de contrôle-commande) ;
- **Intégrateurs** d'équipements et de systèmes.

Peuvent adhérer au Syndicat en qualité de membre actif les entreprises qui remplissent les conditions visées à l'article 5 des présents statuts ainsi que les conditions suivantes :

- Être une personnalité morale de droit français, disposant d'un établissement en France employant du personnel basé en France pour l'exercice de son activité ;
- Exercer en France avec continuité et depuis trois années consécutives à minima la (les) activité(s) visée(s) aux articles 4 et 5.1 des présents Statuts, et détaillées dans le règlement Intérieur, au titre de laquelle (desquelles) elles demandent leur admission ;
- N'avoir subi aucune condamnation pénale au titre de délit ou de crime ou condamnation administrative, privatives de droits civiques ;
- N'être ni en état de faillite ou de règlement judiciaire, ni en état de cessation de paiements ;
- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, en leur état actuel et à venir ;
- S'engager à respecter les chartes professionnelles en vigueur prévues au règlement intérieur et en particulier aux prescriptions contenues dans le Guide de conformité au droit de la concurrence annexé au règlement intérieur ;
- Être représentées par une ou des personnes physiques francophones ;
- Disposer en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays de l'AELE ou au Royaume-Uni :
 - D'au moins une unité de fabrication pour ce qui concerne la catégorie des **industriels**, d'équipes de développement logiciel pour ce qui concerne les éditeurs de logiciels industriels relevant de cette même catégorie des **industriels** ;
 - D'au moins une unité de fabrication en France pour ce qui concerne la catégorie des **tableautiers** ;
 - D'équipes localisées en France pour ce qui concerne la catégorie des **intégrateurs**.

Une entreprise adhère pour le chiffre d'affaires de l'ensemble de ses activités réalisées en France relevant du champ de représentativité du Syndicat tel que visé aux articles 4 et 5.1 des présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur, et ceci pour l'ensemble de ses filiales détenues à plus de 50%. La qualité de membre ne peut être attribuée qu'à la société mère française, ou à la filiale française du groupe. Dans l'hypothèse où le groupe aurait plusieurs filiales françaises et où seule l'une d'elle adhère au Syndicat, elle le fait alors pour le chiffre d'affaires réalisé en France par l'ensemble de ses autres sociétés sœurs françaises entrant dans le champ de représentativité du Syndicat. L'ensemble des sociétés françaises du groupe à laquelle appartient le membre actif adhérant peuvent alors bénéficier des services que le Syndicat propose à ses membres actifs sans toutefois pouvoir bénéficier du statut de membre actif ni participer à la gouvernance du Syndicat.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU SYNDICAT

7.1 - Dispositions propres aux membres actifs

Tout membre a la faculté de se retirer du Syndicat en remettant sa démission par tout moyen écrit avec accusé de réception à l'administration syndicale. La démission est effective à date de réception du courrier de démission. Le membre démissionnaire reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six mois qui suivent la prise d'effet de sa démission.

Tout membre qui ne remplit plus l'ensemble des conditions requises pour être membre du Syndicat dans la catégorie de membres dont il relève, perd automatiquement sa qualité de membre, sans autre formalité. Tout membre est tenu de signaler à l'administration syndicale tout changement dans sa situation qui serait susceptible d'entrainer la perte de sa qualité de membre.

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre à raison d'un manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur, en ce compris le non-paiement de la cotisation, comme au cas où l'intéressé porterait par ses agissements un préjudice matériel ou moral au Syndicat. Le membre exclu reste tenu du paiement de sa cotisation due à la date de la prise d'effet de son exclusion.

Les modalités d'exclusion sont précisées par le règlement intérieur.

7.2 - Dispositions propres aux membres associés

Ces dispositions sont définies dans la convention de partenariat qui lie tout membre associé au Syndicat.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 - Composition du Conseil d'Administration

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration constitué de 17 membres ayant voix délibérative élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale du Syndicat en vue d'assurer une représentation équilibrée des entreprises en fonction, d'une part, de l'importance et de la nature de leurs activités entrant dans le champ de représentativité du Syndicat et, d'autre part, de leurs tailles.

Sur proposition du Président et afin d'assurer la bonne représentativité des membres, et notamment des PME et ETI ainsi qu'en matière de mixité de genre, le Conseil d'Administration peut coopter jusqu'à 8 membres supplémentaires ayant également voix délibérative.

En outre, si un siège d'administrateur est vacant, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont la possibilité, sur proposition du Président, de désigner un nouvel administrateur ayant voix délibérative.

En toute hypothèse, un membre ne peut avoir plus d'un représentant au Conseil d'Administration.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd également par :

- La perte de qualité de membre du Syndicat, quelle qu'en soit la raison ;
- La démission, adressée au Conseil d'Administration par tout moyen écrit ;
- L'arrivée du terme du mandat, pour tous les membres élus et cooptés.

Par ailleurs, quand un membre du Conseil d'Administration cesse de disposer d'un pouvoir permanent de son entreprise, ses fonctions cessent ipso facto.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut également inviter, occasionnellement et à titre consultatif, toute personne dont l'avis est utile.

8.2 - Élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans en Assemblée Générale Ordinaire, la période entre deux Assemblées Générales Ordinaires est réputée être d'une année. Toutefois des élections anticipées deviendraient obligatoires lorsque plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration se trouveraient être désignés ou cooptés.

Les membres du Conseil d'Administration, élus et cooptés, peuvent être indéfiniment renouvelés. Le mandat des membres cooptés expire lors de la première Assemblée Générale élective qui suit leur désignation ou cooptation.

L'administration syndicale sollicite les candidatures, par courrier postal ou par courrier électronique, auprès de l'ensemble des membres au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale élective.

L'élection est faite à la majorité relative, conformément à l'article 12 des présents statuts, et à bulletin secret.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être choisis parmi les personnalités représentatives des membres actifs, à jour du paiement de leur cotisation, en considération de leur compétence personnelle et de la responsabilité qu'elles exercent dans leurs entreprises.

Chacun d'eux doit, au moment de sa désignation, déclarer accepter ses fonctions et justifier qu'il est en mesure d'engager son entreprise. Il ne doit être atteint d'aucune incapacité légale de participer à la gestion d'un syndicat professionnel.

8.3 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation écrite du Président toutes les fois que les circonstances l'exigent et à minima trois fois par an.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en séance extraordinaire sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, formulée par écrit au Président au moins 30 jours calendaires avant la date envisagée pour la séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social du Syndicat ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par le Président par tout moyen écrit. L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les membres à l'initiative de la convocation.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence, téléconférence, ou autre), sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire.

Les décisions du Conseil d'Administration ne seront valablement prises que pour autant que la moitié au moins de ses membres seront présents ; si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration sera convoqué à une nouvelle réunion et ses décisions pourront être valablement prises quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, muni d'un pouvoir prévu à cet effet (courrier postal, courrier électronique, autre), mais seulement pour une question portée à l'ordre du jour.

Les résolutions se prennent à la majorité relative, sauf dans le cas de l'exclusion d'un membre du Syndicat où la majorité des 2/3 des voix sera requise. De la même façon, la majorité des 2/3 des voix sera requise pour les délibérations du Conseil d'Administration conduisant à la sanction d'un des membres du Syndicat ou susceptibles de porter préjudice à la notoriété d'un de ses membres. De plus, le Président, à son initiative ou à la demande d'au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration, peut soumettre les décisions à un vote à bulletin secret.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois séances consécutives pourra être déclaré démissionnaire du Conseil d'Administration et remplacé selon les dispositions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans un procès-verbal établi sous la responsabilité du Président.

8.4 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission d'administrer le Syndicat et d'en déterminer les orientations stratégiques.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Il convoque les Assemblées Générales du Syndicat et en fixe l'ordre du jour.

Il prend toutes décisions utiles entre les Assemblées Générales auxquelles il rend compte de sa gestion.

En vue d'assurer la coordination et l'efficacité des actions de ses membres, et principalement en considération de leurs offres technologiques et de leurs marchés, le Conseil d'Administration peut constituer et dissoudre des Comités de Marché, un Comité de Politique Technique, des Commissions Thématisques et des Clubs. Il dote chacune de ces instances d'une gouvernance à qui il délègue les pouvoirs nécessaires à leur activité. La mission, la composition et le fonctionnement de ces instances sont définis par le règlement intérieur.

Sur proposition du Président et lors d'un vote à la majorité relative, le Conseil d'Administration nomme, et peut révoquer, un Délégué Général dont les missions et attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Article 9 - BUREAU

9.1 - Composition du Bureau

A l'issue de l'Assemblée Générale élective ayant élu les membres du Conseil d'Administration, ce dernier désigne en son sein un Bureau composé comme suit :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Jusqu'à six membres.

Leur élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Cette élection a lieu au scrutin secret si au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration l'exige.

Le mandat de membre du Bureau vaut pour la période de 3 ans entre deux élections du Conseil d'Administration. Au cas où il est conféré entre deux élections, il expire au premier renouvellement qui suit. Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables. Le mandat du Président est de 3 ans, renouvelable une fois.

En cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé par le Vice-Président.

En cas de démission ou d'empêchement définitif pour quelque raison que ce soit du Président en cours de mandat, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président dès sa prochaine séance. Le Président ainsi désigné termine le mandat du Président auquel il succède, dont la durée n'est pas prise en compte en cas de nouvelle élection. Dans l'intervalle, la présidence du Syndicat est transitoirement assurée par le Vice-Président.

Tout candidat à la présidence du Syndicat doit remplir les conditions suivantes :

- Exercer au sein de l'entreprise qu'il représente la fonction de Président Directeur Général, de Président, de Directeur Général ou toute fonction exécutive lui donnant autonomie de décision ;
- Représenter une entreprise membre actif du Syndicat depuis au moins trois années sans discontinuité et à jour du paiement de sa cotisation.

En sus de ses membres ayant voix délibérative, le Bureau peut comporter jusqu'à deux personnalités qualifiées, n'ayant pas voix délibérative, représentant des membres actifs du Syndicat et dont les compétences sont utiles pour assister le Conseil d'Administration.

Proposées par le Président, les personnalités qualifiées sont désignées par le Conseil d'Administration, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, pour une durée d'un an, renouvelable. Leur désignation et/ou leur renouvellement est porté à la connaissance des membres du Syndicat.

9.2 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Sur décision du Président, le Bureau peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence, téléconférence, ou autre), sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire.

La convocation est faite par le Président par tout moyen écrit. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Bureau délibère valablement sans condition de quorum autre que la présence ou la représentation de trois membres distincts à minima. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées dans un procès-verbal établi sous la responsabilité du Président.

9.3 - Pouvoirs du Bureau

Le Bureau dispose statutairement d'une délégation du Conseil d'Administration pour coordonner l'action des différents organes du Syndicat, ainsi que pour préparer et exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Article 10 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie du Syndicat.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles du Bureau.

Il est doté de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter ou faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président a la faculté de déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et notamment au Vice-Président tout ou partie des pouvoirs visés au présent article.

Article 11 - DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Il assure le fonctionnement des services du Syndicat, le Président lui délègue pour cela tous pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa fonction et notamment le pouvoir de recruter des salariés et de mettre fin à leur contrat de travail.

Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau, assiste aux séances correspondantes avec voix consultative et veille à l'exécution de leurs décisions. Il rédige le rapport du Conseil d'Administration pour l'Assemblée Générale annuelle.

Il a qualité, dans les limites des missions qui lui sont confiées par le Président, pour représenter le Syndicat auprès de toute organisation extérieure.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres du Syndicat, actifs et associés. Aucun membre ne pourra prendre part à l'Assemblée Générale Ordinaire, ou s'y faire représenter, s'il n'a, huit jours au moins avant la tenue de cette assemblée, acquitté le montant de la cotisation dont il est redevable à cette date.

L'Assemble Générale se réunit au siège social du Syndicat ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Sur décision du Conseil d'Administration, elle peut notamment se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence, téléconférence, ou autre), sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire. Dans cette hypothèse, les modalités de tenue de la réunion sont arrêtées par le Conseil d'Administration et précisées dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Vice-Président, le Président de séance est désigné par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration.

Tout membre empêché peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, muni d'un pouvoir prévu à cet effet (courrier postal, courrier électronique, autre).

Un membre ne peut détenir plus de dix pouvoirs en plus de son propre vote, quel que soit le nombre de droits de votes affectés à ces pouvoirs.

Le Président et le Vice-Président peuvent détenir vingt pouvoirs en plus de leur propre vote, quel que soit le nombre de droits de votes affectés à ces pouvoirs.

Les pouvoirs en blancs sont attribués au Président et au Vice-Président, dans la limite de vingt pouvoirs, quel que soit le nombre de droits de votes affectés à ces pouvoirs, et ce en sus des pouvoirs qui leur auraient été attribués nominativement.

Au-delà de cette limite, les pouvoirs en blancs sont attribués entre les membres du Conseil d'Administration, dans la limite de 10 pouvoirs par administrateur, quel que soit le nombre de droits de votes affectés à ces pouvoirs, et ce en sus des pouvoirs qui leur auraient été attribués nominativement.

Chaque membre, actif et associé, dispose pour les votes en Assemblées Générales d'un nombre de voix selon le barème défini par le règlement intérieur. Le scrutin peut se faire à bulletin secret, par correspondance et par procédure de vote électronique certifié.

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération.

Une feuille de présence est émargée physiquement ou électroniquement par les membres présents et représentés, puis annexée au procès-verbal de la réunion. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le Président et le vice-Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration.

12.1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée obligatoirement en réunion ordinaire par le Conseil d'Administration chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

La convocation est envoyée à l'ensemble des membres par le Président par courrier postal ou par courrier électronique au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- Entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale du Syndicat ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et le budget et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration ;
- Fixe le barème de cotisation ;
- Procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- Et, d'une façon générale, statue sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

12.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale du Syndicat peut être convoquée en outre en réunion extraordinaire chaque fois que les intérêts du Syndicat l'exigent par le Conseil d'Administration. Sa convocation est obligatoire dans un délai d'un mois si un tiers des membres actifs en font la demande. Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution du Syndicat.

La convocation est envoyée à l'ensemble des membres par le Président par courrier postal ou par courrier électronique au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant sur une modification des statuts ou sur la dissolution du Syndicat, la délibération n'est valable que si sont présents ou représentés des membres dont le nombre de voix représente au moins les deux tiers du nombre total des voix de l'ensemble des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Les décisions y sont prises à la majorité relative, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. Mais elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions autres que celles concernant une modification des statuts ou la dissolution du Syndicat sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire comme en cas de dissolution forcée, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution des biens du Syndicat.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant tous pouvoirs pour procéder à la liquidation, régler le passif, réaliser l'actif et attribuer le solde du Fonds social, étant entendu, conformément à la loi, que les biens du Syndicat ne peuvent être répartis entre ses membres.

Article 14 - FONDS SOCIAL

Les ressources financières du Syndicat se composent :

- Des cotisations et contributions financières de ses membres ;
- Des subventions, dons et legs qui pourront lui être accordées ;
- Des intérêts et revenus de ses biens et valeurs de toute nature ;
- Des biens qui lui sont dévolus par d'autres syndicats ou associations ;
- Des différentes recettes issues de l'exercice des activités liées à son objet et notamment des services rendus à ses membres ;
- De toutes recettes non interdites par la loi ou la réglementation.

Article 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifié, selon ce qu'il juge utile dans l'intérêt du Syndicat, par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers.

Article 16 - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prévu par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

